

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant les articles 93 et 552*  
**du Code de procédure pénale,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant les articles 93 et 552 du Code de procédure pénale, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 704, 769 et In-8° 145.

Procédure pénale. — Justice (organisation) - Région parisienne - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 93 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au Procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

### Art. 2.

L'article 552 du Code de procédure pénale est modifié et complété de la manière suivante :

« Art. 552. — (*Premier alinéa, sans changement.*)

« Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu à l'alinéa précédent est d'au moins huit jours.

« Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.